

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1489

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville et Mme K/Bidi

ARTICLE 14

À l'alinéa unique, après le mot :

« administrative »

insérer les mots :

« ou la juridiction judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le malade pourra porter un recours de la décision du médecin devant la juridiction judiciaire ou devant la juridiction administrative. En effet, ainsi que l'a souligné le Conseil d'État dans son avis rendu le 4 avril 2024, la référence à la seule juridiction administrative n'est pas justifiée et il convient donc de prévoir les situations où le recours devrait s'effectuer devant la juridiction judiciaire. Tel est le sens de cet amendement.